



Arrêt

**n°33 548 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la commune d'Etterbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. JUSHKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2007.

1.2. Le 9 octobre 2007, elle a introduit une première demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un Belge, en l'occurrence, Monsieur [A. B. E.-N.]. Cette demande d'établissement a été déclarée irrecevable par décision de la première partie défenderesse du 29 octobre 2007, laquelle a été partiellement notifiée le même jour à la requérante, par la commune de Seneffe.

1.3. Le 29 octobre 2007, la requérante a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Seneffe. A cette occasion, elle a produit un titre de séjour constatant sa qualité de « réfugiée congolaise », délivré par les autorités françaises à Val d'Oise, et valable du 14 octobre 2005 au 13 octobre 2015.

1.4. Le 23 mars 2009, la requérante a introduit, auprès de la commune d'Etterbeek, une demande de carte de séjour, en faisant valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence, son conjoint, [A. B. E.-N.], de nationalité belge.

1.5. Le 18 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Le droit de séjour est refusé pour des raisons d'ordre public.

Considérant que pour les ressortissants belges, le code civil interdit la polygamie (article 147 du code civil : un second mariage ne peut être célébré avant la dissolution d'une première union). Considérant que l'époux belge s'est marié le 15/02/1976 avec [B. T.] et n'e est toujours pas divorcé, l'intéressée ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge. (sic) ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Relevant que « [...] la décision de délivrer un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à [...la requérante...] n'a pas été prise par la commune mais bien par le fonctionnaire compétent de l'Office des Etrangers. [...] », elle soutient en substance que « [...] la commune d'Etterbeek ne peut être mise en cause dans cette affaire [...] ».

2.1.2. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la commune d'Etterbeek, désignée par la partie requérante comme partie adverse, en la personne de son Collège des Bourgmestre et échevins, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire décidée par la première partie défenderesse, « en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la première partie défenderesse, étant l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

2.2.1. A l'audience, la première partie défenderesse a également sollicité sa mise hors de cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, ceci au vu des considérations qui ont été émises aux points 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêt, ainsi que du caractère pour le moins tardif et paradoxal de cette demande dont la première partie défenderesse n'a nullement fait état dans sa note d'observations où elle s'est, au contraire, attachée à démontrer la légalité de l'acte entrepris de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 26, 27, 46 et 55 du code de droit international privé ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10, 11, 40bis, 42quater et 62 ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe du délai raisonnable et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une première branche, invoquant un jugement daté du 30 novembre 2001 constatant l'annulation du mariage qui avait été célébré entre le mari de la requérante et sa précédente épouse dont un exemplaire est produit à l'appui du présent recours, la partie requérante, rappelant le prescrit des dispositions du Code de droit international privé qu'elle vise au moyen, reproche, en substance, à la première partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante et son conjoint belge seraient mariés dans le cadre d'une « [...] union polygamique car ce dernier serait marié à Madame [B.] en vertu d'une précédente union [...] », alors que, selon elle, « [...] c'est la loi congolaise qui est la loi applicable à l'annulation de mariage de Monsieur [A. B. E.-N.] et Madame [B.] [...] ; Qu'en conséquence, Monsieur [A.] n'est donc plus marié à cette dernière depuis le 30 novembre 2001 et ce de façon rétroactive étant donné l'effet de l'annulation ; [...de telle sorte...] Que la requérante est donc l'unique épouse de ce dernier ; [...] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'argument de la première partie défenderesse soulevant l'incompétence du Conseil de céans pour connaître des questions liées à la reconnaissance du mariage de la requérante, dans les termes suivants : « [...] en l'espèce, aucun refus de reconnaissance de l'acte dont question n'a été notifié à la requérante ; Qu'en effet, la commune d'Etterbeek lui a simplement notifié en avril 2009 qu'elle soumettrait pour avis l'acte à la section état civil du Parquet de Bruxelles et que le Parquet ne s'est toujours pas prononcé à l'heure actuelle ; En conséquence, aucun recours n'étant ouvert à la requérante devant le tribunal de première instance, le Conseil du Contentieux des Etrangers est compétent pour connaître de la reconnaissance de l'acte dont question. [...] ».

Dans une seconde branche, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références, ainsi qu'un passage qu'elle estime pertinent, la partie requérante

soutient également que « [...] l'appréciation du caractère bigame d'une union doit s'effectuer au moment de l'introduction de la demande ; [...] qu'au moment de la demande d'établissement de la requérante, soit le 29 octobre 2007, Monsieur [A. B. E.-N.] n'était plus marié à sa première épouse de part l'annulation de ce mariage prononcée le 30 novembre 2001 et ce avec effet rétroactif ; Que la partie adverse a dès lors commis une erreur d'appréciation ; [...et que...] la circonstance que l'annulation du mariage de l'époux de la requérante d'avec sa première épouse n'ait semble t'il (*sic*) pas été portée à la connaissance de la partie adverse est sans pertinence pour déclarer Monsieur [A. B. E.-N.] bigame étant donné la jurisprudence du Conseil d'Etat dont question ci-dessus [...] ».

Enfin, dans une troisième branche, la partie requérante qui affirme, dans son exposé des faits, avoir « [...] Le 20 avril 2009, [...] introduit le jugement constatant l'annulation du mariage de son époux d'avec sa première épouse, légalisé par le Ministère des affaires étrangères, auprès du service état civil de la commune d'Etterbeek [...] », soutient également « [...] Que dans sa prise de décision l'administration aurait du prendre en compte [...] tous les éléments pertinents dans le dossier ce qu'elle n'a pas pu faire de par le fait que l'administration communal (*sic*) d'Etterbeek a elle-même manqué au principe de coordination efficace entre les services publics en ne transférant pas le jugement d'annulation dont question au Parquet et ce dans un délai raisonnable ; [...] Que par ailleurs, avant de prendre l'acte querellé, il appartenait à la partie adverse à tout le moins de prendre l'initiative de demander à la requérante les raisons pour lesquelles le précédent mariage de son époux n'était semble t'il (*sic*) pas dissous au regard du Registre de la Population et ce en vertu du principe du droit d'être entendu ; Qu'enfin, pour préserver la sécurité juridique, l'administration communal (*sic*) aurait du honorer les attentes légitimes que ses promesses chez la requérante (*sic*) en l'assurant du fait que le jugement dont question serait transmis très rapidement au Parquet ; [...] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute également, en réponse aux observations émises par la première partie défenderesse dans sa note, que « [...] il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir instruit son dossier correctement [...] car il appartenait à la commune d'Etterbeek de répondre à l'attente légitime de la requérante de faire transcrire le jugement ou à tout le moins de le transmettre au Parquet pour avis dans un délai raisonnable ; [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10, 11, 40bis, 42quater et 62 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ».

3.2.2. Elle soutient, dans une unique branche, que « [...] l'acte querellé viole les articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe de proportionnalité et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ». Soulignant, à cet égard, que la requérante a « [...] eu sept enfants avec son époux ; Que ces derniers sont tous domiciliés chez leurs parents ; Que la requérante prend personnellement soin de quatre de ses enfants qui sont actuellement mineurs ; [...] que ces enfants [...] pour rappel [...] se sont enfui (*sic*) sous la menace et ont obtenu le statut de réfugiés politiques en

France ; Qu'à l'occasion de leur fuite, ces enfants ont été particulièrement traumatisés et que la présence de leur mère à leur côté (*sic*) est indispensable à leur stabilité ; [...] », la partie requérante fait valoir qu'à son estime la décision querellée ne comporte pas une motivation satisfaisante au regard de ces éléments.

Dans son mémoire en réplique, elle précise, en réponse aux observations émises par la première partie défenderesse dans sa note, que « [...] en refusant de reconnaître les effets du mariage relatifs au droit de séjour [...] de la requérante avec son époux, la partie adverse crée une discrimination entre la requérante et les autres épouses de ressortissants belges qui n'est fondée sur aucun motif légitime [...], violant ainsi le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ; [...] Que la famille s'étant enfui (*sic*) sous la menace comme rappelé ci-dessus, il convenait pourtant à la partie adverse de tenir compte des circonstances de l'espèce ce qui n'est manifestement pas le cas au vu de son argumentation ; [...] Que tout particulièrement le point 1 de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 est violé en ce qu'il garantit la protection par l'Etat de la famille alors que l'acte querellé s'il venait à être exécuter (*sic*) aurait pour conséquence de faire éclater une cellule familiale [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, outre les développements spécifiques dont il a été fait mention dans les points qui précèdent, la partie requérante s'en réfère aux arguments déjà développés dans son acte introductif d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que c'est à bon droit que la première partie défenderesse soulève que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi l'acte attaqué ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'une violation des articles « 10, 11, 40bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 » qui sont invoqués en termes de moyens.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Ensuite, sur le reste du premier moyen, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil relève qu'elles reposent sur le postulat que la première partie défenderesse aurait dû tenir compte, pour prendre la décision entreprise, d'un jugement daté du 30 novembre 2001 constatant l'annulation du mariage qui avait été célébré entre le mari de la requérante et sa précédente épouse.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que le jugement susmentionné, dont un exemplaire est produit à l'appui du présent recours, n'avait pas été invoqué par la requérante qui n'a pas même fait mention de son existence lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, pas plus qu'ultérieurement, avant que la première partie défenderesse ne prenne la décision entreprise. Le Conseil observe également que, loin de contester cet état de fait, la partie requérante reconnaît, en termes

de requête, que la première partie défenderesse n'a pas pu prendre connaissance de « [...] tous les éléments pertinents du dossier [...] de par le fait que l'administration communal (*sic*) d'Etterbeek a elle-même manqué au principe de coordination efficace entre les services publics en en transférant pas le jugement [...] dont question au Parquet et ce dans un délai raisonnable. [...] ».

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil précise qu'au vu des principes qui viennent d'être rappelés, c'est à tort que la partie requérante prétend que « [...] la circonstance que l'annulation du mariage de l'époux de la requérante d'avec sa première épouse n'ait semble t'il (*sic*) pas été portée à la connaissance de la partie adverse est sans pertinence pour déclarer Monsieur [A. B. E.-N.] bigame [...] », ceci d'autant plus que la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante invoque en vue d'appuyer son raisonnement sur ce point ne saurait être appliquée au cas de la requérante, dès lors qu'elle a été prise dans un contexte totalement différent de celui dans lequel l'acte querellé a été pris puisqu'aux termes mêmes de cet arrêt, elle visait une hypothèse dans laquelle « [...] lorsque la requérante a introduit [...] sa demande de visa fondée sur le regroupement familial, le divorce entre B. et sa précédente épouse était prononcé et transcrit ; [...] », *quod non* dans le cas d'espèce où la requérante reconnaît elle-même que le jugement d'annulation de mariage auquel elle se réfère n'a pas été communiqué à la première partie défenderesse en temps utiles, ni encore moins transcrit.

Par conséquent et au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que, reposant sur le postulat erroné que la première partie défenderesse aurait dû tenir compte, pour prendre la décision entreprise, de l'existence d'un jugement daté du 30 novembre 2001 constatant l'annulation du mariage qui avait été célébré entre le mari de la requérante et sa précédente épouse, les première et seconde branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2.2. Quant à la troisième branche du premier moyen, dans laquelle la partie requérante soutient « [...] Que par ailleurs, avant de prendre l'acte querellé, il appartenait à la partie adverse à tout le moins de prendre l'initiative de demander à la requérante les raisons pour lesquelles le précédent mariage de son époux n'était semble t'il (*sic*) pas dissous au regard du Registre de la Population et ce en vertu du principe du droit d'être entendu ; [...] » et que « [...] il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir instruit son dossier correctement [...] car il appartenait à la commune d'Etterbeek de répondre à l'attente légitime de la requérante de faire transcrire le jugement ou à tout le moins de le transmettre au Parquet pour avis dans un délai raisonnable ; [...] », le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, l'existence d'un jugement daté du 30 novembre 2001 constatant l'annulation du mariage qui avait été célébré entre le mari de la requérante et sa précédente épouse -

d'aviser l'administration compétente des circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

Le Conseil précise encore que la circonstance que la seconde partie défenderesse aurait manqué à son obligation de faire transcrire le jugement dans un délai raisonnable, outre le fait qu'elle n'est nullement prouvée, n'est malheureusement pas de nature à énerver le constat susmentionné. Le Conseil relève, à cet égard, qu'il est loisible à la partie requérante de mettre en cause la responsabilité des autorités communales par le biais des procédures adéquates.

4.3.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante serait constitutive d'une violation des « [...] articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe de proportionnalité et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] », le Conseil rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence antérieure (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) par laquelle il a déjà indiqué que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'octroyer le séjour de plus de trois mois à la requérante, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le même raisonnement s'applique au moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante (notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) considère qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester

dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence, la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que « [...] l'intéressée ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge [...] » pour le motif que « [...] l'époux belge s'est marié le 15/02/1976 avec [B. T.] et n'est toujours pas divorcé [...] ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse l'établissement à la requérante, raison que la partie requérante semble, d'ailleurs, avoir parfaitement comprise, compte tenu des arguments qu'elle développe dans son recours, en vue de démontrer que l'époux de la requérante ne serait pas bigame.

Par conséquent, c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'octroyer le séjour de plus de trois mois à la requérante, serait constitutive d'une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par contre, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que, si la mesure d'éloignement est formellement organisée dans l'acte attaqué, elle n'est, en revanche, nullement motivée quant à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen.

Or, en l'occurrence, il ressort à suffisance des nombreuses pièces présentes dans le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse que celle-ci avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante et sa famille depuis le mois d'octobre 2007, ainsi que de l'importance particulière que la stabilité de cette relation revêtait pour les membres de la famille, en raison de leur statut particulier de réfugié, qui avait également été porté à la connaissance de l'autorité compétente en temps utile, ainsi qu'il ressort de ce même dossier administratif.

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées qu'en cas d'éloignement de la requérante, il puisse être porté atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

La décision entreprise ne contenant, cependant, aucune motivation spécifique quant à ce, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, qui n'est pas fondé à l'égard de la décision attaquée en ce que celle-ci refuse le séjour à la requérante, est, en revanche, fondé en ce que ladite décision lui donne l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La commune d'Etterbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, est mise hors de cause.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 18 juin 2009 et notifiée le 22 juin 2009, est annulé.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS